

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS

25, rue de l'Industrie
69 200 Vénissieux

Références : UD-R-CTESSP-22-57-AL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS implanté 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à celle réalisée le 26/05/2021, au cours de laquelle plusieurs non-conformités et observations avaient été relevées et suite à laquelle l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines prescriptions relatives à la prévention des pollutions accidentielles et à la maintenance des installations électriques. L'un des objectifs de la présente visite était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant. Les constats soldés par les réponses apportées par l'exploitant dans ses courriers du 22/07/2021 et du 14/09/2021 n'ont pas été abordés.

La présente visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre du suivi d'un incident intervenu dans l'établissement le 20/09/2021 (auto-inflammation de matières comburantes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
- 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux
- Code AIOT dans GUN : 0006103852
- Régime : A
- Statut Seveso : NON

La société ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS est rattachée au groupe ORAPI, qui apporte une réponse globale (conception, fabrication et commercialisation) dans deux secteurs d'activité : l'hygiène et le process (graissage, colles, solvants...). Elle est spécialisée dans la production et le conditionnement de produits détergents et produit également des détartrants (acide sulfurique).

Les activités de l'établissement de Vénissieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/12/1980 modifié et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2630-a (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Le site relève également du régime de la déclaration pour plusieurs rubriques.

La production est séparée en deux zones : partie Nord principalement dédiée à la production par voie sèche (poudres) et partie Sud dédiée à la production des produits liquides (activité arrêtée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative – Modifications des activités (suite de l'inspection du 26/05/2021)
- Risques chroniques – Rejets dans l'eau, Prévention des pollutions et Émissions sonores (suite de l'inspection du 26/05/2021 et de la plainte du 22/05/2018)
- Produits chimiques – REACH / CLP (suite de l'inspection du 26/05/2021)
- Risques accidentels – Installations électriques, État des stocks (suite de l'inspection du 26/05/2021) et Matières comburantes (incident du 20/09/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Émissions sonores	AP du 05/12/1980, article 1 § 1.2 et AM du 23/01/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Modifications des activités	AP de mise en demeure du 16/10/2019, article 1	/
Surveillance des rejets aqueux	AP de mise en demeure du 16/10/2019, article 1	/
Qualité des rejets aqueux	AP du 05/12/1980, article 1 § 1.4.1.1 et 1.4.1.2	Demande de l'Inspection
Prévention des pollutions - Rétentions	AP de mise en demeure du 10/08/2021, article 1	Demande de l'Inspection
REACH – enregistrement et usage	Règlement (CE) n° 1907/2006, articles 37 à 39	Demande de l'Inspection
REACH – gestion et contenu des FDS	Règlement (CE) n° 1907/2006, articles 31 (+ Annexe II) et 35	Demande de l'Inspection
Installations électriques	AP de mise en demeure du 10/08/2021, article 1	Demande de l'Inspection
État des stocks	AM du 04/10/2010, article 46	/
Incident du 20/09/2021 – Matières comburantes	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de l'Inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a apporté des réponses et mis en œuvre des actions correctives concernant plusieurs des demandes formulées suite à la visite du 26/05/2021.

Notamment, l'exploitant a satisfait à l'ensemble des termes de la mise en demeure du 16/10/2019 et a satisfait aux termes de la mise en demeure du 10/08/2021 s'agissant des dispositifs de rétention et de la prévention des épandages au sol. Il est proposé d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de 6 mois concernant le respect des termes de la mise en demeure du 10/08/2021 s'agissant de la correction des anomalies des installations électriques.

En revanche, l'exploitant n'a pas satisfait à la demande de l'Inspection concernant la réalisation de nouvelles mesures des émissions sonores. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

En outre, plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches constat correspondantes. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

1 – Nom du point de contrôle : Modifications des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/10/2019, article 1
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, porter à la connaissance du préfet la nouvelle situation administrative du site au regard de la réglementation sur les ICPE suite à la réduction de certaines activités et à la mise en place d'autres.
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 26/05/2021 :</i> Suite à l'inspection du 06/08/2019, l'exploitant a été mis en demeure de porter à la connaissance du préfet les modifications d'activité du site (arrêt de l'activité « liquides » et mise en place d'unités de reconditionnement d'acide sulfurique et de remplissage d'eau de javel). Lors des visites du 27/05/2020 et du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet les modifications d'activité du site. L'exploitant a indiqué que l'activité « eau de javel » et l'activité « acide sulfurique » étaient arrêtées et qu'il avait mis en place une activité de conditionnement de gel hydroalcoolique (lignes de conditionnement GHA – maintenues car susceptibles d'être utilisée) et qu'il prévoyait d'intégrer une nouvelle modification au dossier de porter à connaissance (pastilles). <i>Constats de la visite du 09/02/2022 :</i> Dans son courrier du 22/07/2021 et son message du 23/07/2021, l'exploitant indique qu'il va rechercher un prestataire pour établir le dossier de porter à connaissance. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que ce dossier était établi, bien qu'il n'ait pas encore été transmis. L'exploitant a procédé à cette transmission suite à la visite (dossier reçu par le guichet unique le 14/02/2022).
Type de suites proposées : Sans suite

2 – Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/10/2019 , article 1
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions de l'AM du 28/04/2014 et du § 1.4.1.2 de l'article 1 de l'AP du 05/12/1980 en procédant à la réalisation d'une campagne d'analyse des effluents industriels et en saisissant les résultats sur GIDAF.
Constats : <i>Rappel des constats de la visite du 26/05/2021 :</i> Suite à la visite du 06/08/2019, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 16/10/2019 de réaliser une campagne d'analyses et de saisir les résultats sur GIDAF. Lors de la visite du 27/05/2020, l'Inspection avait constaté qu'il avait procédé à la saisie sur GIDAF, mais que la liste des paramètres analysés était incomplète au regard des dispositions de l'arrêté du 05/12/1980. Un contrôle inopiné a été réalisé le 20/10/2020. Lors de la visite du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que bien que le rapport du contrôle inopiné conclut à la conformité des rejets (excepté pour le pH), celui-ci ne portait pas sur tous les paramètres réglementés par l'arrêté du 05/12/1980. <i>Constats de la visite du 09/02/2022 :</i> Dans son courrier du 22/07/2021, l'exploitant indique avoir programmé un contrôle des rejets en septembre 2021. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a fait procéder à un contrôle inopiné le 09/09/2021 sur le point de rejet Nord. Au vu du rapport de ce contrôle inopiné, les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral ont été mesurés. De plus, les résultats ont été renseignés sur GIDAF par le prestataire ayant réalisé le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

3 – Nom du point de contrôle : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.4.1.1 et 1.4.1.2
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet, dont : pH ([5,5 ; 8,5]), DCO (1 500 mg/l), DBO5 (500 mg/l), Phosphates (2 mg/l), Sodium (500 mg/l), Sulfates (150 mg/l) et Fer (1 mg/l).

Constats :Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

Les résultats du contrôle inopiné du 20/10/2020 montraient un dépassement pour le paramètre pH, le volume rejeté étant toutefois inférieur à 400 L. Lors de la visite du 26/05/2021, l'exploitant a précisé qu'il supposait que le lavage-rincage d'outillages de machines de pastillage (soude) avait généré l'écart de pH, sans en être certain. Il a indiqué qu'aucune homogénéisation n'est réalisée en amont du rejet. L'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi régulier du pH et, dans le cas où ce suivi montrerait que le dépassement du 20/10/2020 n'est pas exceptionnel, proposer des actions correctives et un échéancier de mise en conformité.

Constats de la visite du 09/02/2022:

L'Inspection a constaté que le rapport du contrôle inopiné 24 h du 09/09/2021, réalisé à l'initiative de l'exploitant, montre des dépassements des valeurs limites rappelées ci-avant (cf. prescription contrôlée) : **pH ([10,8 ; 11,6]), DCO (3 570 mg/l), DBO5 (1 400 mg/l), Phosphates (46 mg/l soit 15 mgP/l), Sodium (1 500 mg/l), Sulfates (160 mg/l) et Fer (5,68 mg/l)**. Il montre également un dépassement de la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié pour le **Zinc (2,97 mg/l** au lieu de 0,8 mg/l).

Le volume rejeté, quasiment exclusivement entre 7 h et 11 h le 10/09/2021, était de 10,55 m³. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un épisode pluvieux et que les dépassements constatés sont exceptionnels et sont dus aux travaux en cours sur le site (entraînement par ruissellement). Hors épisode pluvieux, les rejets du site sont issus des opérations de lavage (hebdomadaire à mensuel). Toutefois, l'Inspection juge que pour certains des paramètres listés ci-dessus, notamment phosphates, les dépassements pourraient provenir d'une opération de lavage.

S'agissant du pH, l'Inspection a constaté que le suivi mensuel interne mis en place par l'exploitant montre seulement 1 dépassement en septembre 2021 (9,5). L'exploitant a indiqué lors de la visite les actions correctives mises en place lorsque l'origine des valeurs anormales a pu être identifiée (y compris sans dépassement de valeur limite).

Type de suites proposées :Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise en conformité des rejets dans l'eau pour le paramètre pH et de justifier du respect des valeurs limites en pH dans un délai de 6 mois, en poursuivant le suivi régulier jusqu'à mise en conformité pérenne. Si nécessaire, ces actions iront jusqu'à l'arrêt des rejets issus des opérations de lavage ;
- mettre en place dans un délai de 2 mois un suivi régulier – corrélé aux opérations de lavage – des paramètres DCO, DBO5, Phosphates, Sodium, Sulfates, Fer et Zinc et, en cas de nouveaux dépassements, proposer des actions correctives et un échéancier de mise en conformité. Pour certains paramètres, une modification des valeurs limites pourrait être envisagée (sous réserve d'une argumentation étayée et de compatibilité avec le système d'assainissement récepteur).
- de façon générale, déterminer et mettre en œuvre toute action nécessaire pour assurer la conformité des rejets, y compris en période de travaux et lors des épisodes pluvieux.

4 – Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions - Rétentions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/08/2021, article 1

Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois, respecter les dispositions du § 1.4.3 de l'article 1 de l'AP du 05/12/1980 en :

- plaçant l'ensemble des récipients du bâtiment 11 contenant des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution sur des dispositifs de rétention adaptés ;
- mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir tout épandage au sol lors des opérations de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution, de sorte qu'elles ne puissent plus rejoindre le réseau de collecte des effluents ;
- maintenant les dispositifs de rétention fonctionnels, en procédant à leur vidange dans les meilleurs délais dès lors qu'ils contiennent des liquides ;

Constats :Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

L'Inspection a constaté la mise en place de dispositifs de rétention dans le bâtiment 11, mais des fûts et cuves GRV restaient sans rétention. S'agissant du secteur Vidax, un bac de rétention n'était pas vide et l'Inspection a constaté la présence de produit au sol, les dispositions prises étant insuffisantes pour prévenir les épandages issus des opérations de transvasement.

Constats de la visite du 09/02/2022 :

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les dispositifs de rétention requis dans le bâtiment 11, que l'exploitant a mis en place un suivi mensuel des rétentions et une pompe portative pour procéder à leur vidange (suivi consigné dans une fiche de maintenance), que les rétentions contrôlées étaient vides le jour de la visite, que l'exploitant s'est doté d'une plaque d'obturation souple pour protéger la grille avaloir du secteur Vidax et que ce secteur ne présentait pas de traces d'épandages le jour de la visite.

Ainsi, l'Inspection a constaté que l'exploitant a globalement satisfait à la mise en demeure concernant les dispositifs de rétention.

L'Inspection a également constaté que l'exploitant a légèrement modifié la position des bacs de rétention afin de prévenir les épandages lors des manipulations, et de ce fait l'extrémité arrière de certains GRV du secteur Vidax ne se trouve plus sur rétention.

Type de suites proposées :

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de positionner l'intégralité des contenants sur rétention, y compris leur extrémité arrière, dans un délai de 2 mois. La prévention des épandages liés aux manipulations pourra être assurée, par exemple, par un dispositif complémentaire.

5 – Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.2
- Arrêté Ministériel du 23/01/1997, articles 3 et 5

Prescription contrôlée :

- AP du 05/12/1980, article 1 § 1.2 : Valeurs limites de bruit en limite de propriété et à l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers.
- AM du 23/01/1997, articles 3 et 5 : mesures des émissions sonores, valeurs limites de bruit en limite de propriété et valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 26/05/2021 :

L'Inspection a été saisie d'une plainte le 22/05/2018 et a constaté des non-conformités lors de la visite du 06/08/2019 (mesures de décembre 2018) en termes de bruit. Lors de la visite du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que les mesures de décembre 2020, réalisées suite à des actions correctives, ont été faites en limite de propriété sans intégrer un point au droit de la ZER constituée des immeubles d'habitation voisins. De plus, les mesures montraient des dépassements en limite de propriété et des dépassements de l'émergence en période nocturne. Toutefois, l'Inspection a émis les mêmes doutes que précédemment quant à la pertinence des conditions de mesures (bruits résiduels et ambients mesurés à des périodes distinctes non comparables et émergence calculée en limite de propriété et à proximité immédiate des sources de bruit).

Suite à cette visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de :

- faire réaliser une nouvelle campagne de mesure, en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure et en intégrant un point de mesure au droit de la ZER, puis transmettre les résultats et commentaires.
- proposer des actions correctives pour réduire les niveaux de bruit en limite de propriété dans les zones de l'extracteur et des compresseurs (ou faire une demande motivée de modification des valeurs limites dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997).
- transmettre une analyse technique et économique des actions complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour réduire les niveaux de bruit en période nocturne (22h-7h) dans la zone de l'extracteur.

Constats de la visite du 09/02/2022 :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'une nouvelle campagne de mesure, ses propositions d'actions correctives et l'analyse technique et économique demandée.

L'exploitant a déclaré qu'il n'est pas encore parvenu à obtenir de l'Opac du Rhône, bailleur de l'immeuble en ZER, l'accès nécessaire aux mesures demandées.

Il a précisé qu'il profitera des travaux prévus durant l'été sur le site pour isoler le local compresseurs, et qu'en dernier ressort une couverture en toiture de la zone extracteur (dépoussiéreur) pourrait être envisagée pour réduire davantage le bruit en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores, en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure et en intégrant un point de mesure au droit de la ZER, puis de transmettre les résultats et commentaires. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
- en cas de non-conformité, proposer les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites de bruit (limites de propriété) et d'émergence (ZER), et leur calendrier de mise en œuvre.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

6 - Nom du point de contrôle : REACH – enregistrement et usage

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006, articles 37 à 39

Prescription contrôlée :

Les substances utilisées par l'exploitant dans un cadre professionnel sont enregistrées et sont utilisées pour l'un des usages prévus par le fabricant.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

L'Inspection a constaté que la FDS du produit « SDIC DIHYDRATE » (12/07/2018), une matière première utilisée par l'exploitant, ne mentionnait pas le n° d'enregistrement de la substance entrant dans la composition du mélange (Troclosène sodique, dihydrate) et ne prévoyait pas l'usage mis en œuvre par l'exploitant (production de poudre et tablettes pour lave-vaisselle). L'exploitant devait donc demander au fournisseur de se positionner sur l'usage mis en œuvre et de faire apparaître le n° d'enregistrement dans la FDS, ou cesser l'utilisation du produit si son fournisseur n'était pas couvert par un enregistrement effectué par le fabricant ou l'importateur.

Constats de la visite du 09/02/2022:

L'exploitant a précisé qu'il a obtenu une nouvelle version de la FDS de la part de son fournisseur, mais que celle-ci ne répond pas à la demande. L'inspection constate que le fournisseur ne s'est pas positionné dans cette nouvelle version de FDS sur l'usage mis en œuvre par l'exploitant et que le n° d'enregistrement REACH est erroné et incomplet.

Type de suites proposées :

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre les échanges avec son fournisseur afin d'obtenir dans un délai de 1 mois une FDS justifiant de l'enregistrement de la substance (n° d'enregistrement indiqué et correct) et se positionnant sur l'usage mis en œuvre.

À défaut, l'exploitant devra cesser l'utilisation non conforme du produit.

7 - Nom du point de contrôle : REACH – gestion et contenu des FDS

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006, articles 31 (+ Annexe II) et 35

Prescription contrôlée :

En tant qu'utilisateur de substances, l'exploitant met à disposition des opérateurs la FDS en français des produits utilisés, ou les informations présentes dans la FDS.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

L'Inspection a constaté que les FDS (ou leur contenu) ne sont pas directement accessibles pour les opérateurs, qui doivent en faire la demande au personnel encadrant (excepté pour certains types de produits). Par ailleurs, une des FDS communiquée était obsolète.

S'agissant du contenu des FDS, l'Inspection a constaté qu'au regard de la teneur en « Troclosène sodique, dihydrate » dans le produit « SDIC DIHYDRATE » (jusqu'à 100 %) et des mentions de danger associées, la classification du mélange n'est pas conforme au règlement CLP. En effet, les mentions de danger H314 et H318 ne sont pas reprises.

Constats de la visite du 09/02/2022:

L'exploitant a indiqué qu'un raccourci permet un accès direct aux FDS sur le PC des « fabricants » du secteur Vidax et qu'il va également en mettre un en place sur le PC du conditionnement des pastilles. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les anciennes versions de FDS sont archivées dès réception d'une nouvelle version, mais qu'il peut arriver que 2 versions restent temporairement

disponibles lorsque INFODYNE n'est pas mis à jour immédiatement (uniquement si absence d'impact sur la classification).

S'agissant du produit « *SDIC DIHYDRATE* », l'exploitant a transmis suite à la visite les échanges avec son fournisseur, qui indique que la substance « *Troclosène sodique, dihydrate* » n'est pas classée H314 et H318 sur le site de l'ECHA. Ces mentions de danger n'apparaissent plus dans la FDS transmise. En revanche, l'Inspection constate que la classification disponible sur le site de l'ECHA reprend la mention de danger H272 (Oxid. Solid 2), qui ne figure pas dans la FDS.

Type de suites proposées :

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses échanges avec son fournisseur afin de disposer d'une FDS avec une classification conforme dans un délai de 3 mois.

8 - Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/08/2021, article 1

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions du paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en faisant procéder aux travaux de mise en conformité des installations électriques pour lever l'ensemble des anomalies figurant dans le rapport de vérification Q18 du 06 octobre 2020.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

Suite à la visite du 06/08/2019, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un tableau de suivi précisant les suites à donner aux non-conformités en attente.

Lors de la visite du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que le rapport de vérification d'octobre 2020 comporte 129 non-conformités, 23 figurant dans le rapport Q18, et que seules 18 non-conformités - traitées selon l'exploitant - apparaissent dans son tableau de suivi. En analysant ce tableau, l'Inspection a constaté que seule 1 non-conformité du rapport Q18 a été traitée, alors que les 22 autres non-conformités ont été signalées initialement entre 2003 et 2018.

Constats de la visite du 09/02/2022:

D'après le tableau de suivi mis à jour transmis, au 23/07/2021 l'exploitant avait traité 6 non-conformités du Q18 et le traitement des 17 restantes était programmé sur le reste de l'année.

L'Inspection a constaté que le rapport de vérification du 17/11/2021 mentionne 70 anomalies à traiter (dont 14 figurant dans le rapport Q18). L'exploitant a précisé qu'une partie d'entre elles avaient déjà fait l'objet d'actions qui se sont révélées insuffisantes.

D'après le tableau de suivi de l'exploitant, la correction des 28 anomalies restantes au 09/02/2022 est programmée entre les semaines 12 et 34 (coupure générale).

Type de suites proposées :

Demande : L'Inspection propose au préfet du Rhône d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant, et lui demande d'achever la correction des anomalies dans un délai de 6 mois.

9 - Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Prescription contrôlée :

État des matières stockées tenu à jour.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 26/05/2021:

L'Inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un état des stocks comportant les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis et que l'emplacement des stockages est renseigné dans son outil de gestion. Toutefois, la requête informatique devait être modifiée pour faire apparaître cet emplacement dans le fichier exporté.

Constats de la visite du 09/02/2022:

L'exploitant a transmis un état des stocks dans lequel figure une colonne précisant les emplacements des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

10 - Nom du point de contrôle : Incident du 20/09/2021 – Matières comburantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Prescription contrôlée :
- Accidents ou incidents déclarés dans les meilleurs délais et rapport d'accident ou, sur demande, un rapport d'incident transmis et précisant notamment les causes et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. - Transmission d'une mise à jour des informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.
Constats : Le 20/09/2021, l'exploitant a signalé à l'Inspection l'auto-inflammation de matières comburantes (produits semi-finis en poudre à base de percarbonate de sodium) ayant fait l'objet d'une intervention des pompiers. D'après les indications immédiates de l'exploitant et le rapport d'incident transmis le 28/09/2021 : - l'autocombustion est constatée par un cariste à 14h11 (dégagement de fumées blanches), peu après la prise de poste, sur un big-bag de 506 kg immédiatement placé à l'extérieur ; - l'atelier est évacué à 14h15 (perte d'exploitation de 5 heures, soit environ 10 k€) ; - le big-bag est arrosé abondamment vers 14h20, après fermeture de l'obturateur, et la combustion et le dégagement de fumées prennent fin vers 14h30. Les eaux ont été récupérées pour élimination à l'issue de l'incident (environ 3,5 m ³).
L'exploitant a précisé lors de la visite que les facteurs de risque connus pour les produits contenant une teneur significative de percarbonate sont l'humidité, la température et le mouvement. La cause directe identifiée concernant l'incident du 20/09/2021 est en premier lieu un apport d'eau (palette humide), issu d'une fuite en toiture découverte après enquête. L'exploitant a indiqué les mesures mises en œuvre ou prévues suite à cet incident : - changement pérenne du lieu d'attente avant conditionnement pour éviter une nouvelle prise d'humidité par la fuite de la trappe de désenfumage. L'exploitant a rappelé que cet entreposage « bord de ligne » est limité à quelques heures au maximum ; - réparation de la fuite en toiture (programmée en février 2022), recensement des fuites (aucune dans les zones à risques) et campagne de « remise à niveau » sur 2021 et 2022 ; - investigation sur l'incident. Les tests en laboratoire ont notamment révélé que la réutilisation des fines à faible pourcentage, mise en œuvre depuis 2021, a participé à l'échauffement du mélange. Cette réutilisation ne sera plus mise en œuvre pour ce type de produit ; - réduction de la durée d'entreposage « bord de ligne » pour les produits semi-finis à risque élevé (noté dans les ordres de fabrication).
L'Inspection constate que 6 évènements impliquant une auto-inflammation de produits comburants sont intervenus depuis 10 ans (2012, 2014, 2016, 2018, 2019 et 2021). Les mesures proposées après chaque évènement sont nombreuses et ont presque intégralement été mises en œuvre d'après les indications de l'exploitant. L'Inspection estime que la récurrence des évènements montre que les causes profondes n'ont pas été pleinement identifiées ou n'ont pas fait l'objet de toutes les mesures de prévention nécessaires. En l'occurrence, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas identifié les causes profondes de l'évènement du 20/09/2021 dans son rapport d'incident.
Type de suites proposées : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois : - d'actualiser l'analyse des risques sur le procédé et de réaliser une analyse des causes profondes, puis d'en transmettre le résultat avec la liste des barrières de sécurité et mesures de préventions complémentaires éventuellement identifiées ; - de transmettre une mise à jour du rapport d'incident, intégrant les informations ne figurant pas dans la version transmise en septembre 2021.